N. réf. : DGS - SM

COMPTE-RENDU
DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

Le vendredi 16 décembre 2022 à 20 H., le conseil municipal de la commune de MONISTROL sur LOIRE, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET, Maire.

Les débats étaient également accessibles, en direct, par le public de manière électronique et plus précisément, sur la page facebook de la commune de MONISTROL sur LOIRE.

ETAIENT PRESENTS, les 16 conseillers municipaux suivants :
M. Jean-Paul LYONNET, Maire
Mme Christine PETIOT - M. Laurent GOYO- M. Mathieu FREYSSENET-PEYRARD –- M. Florian CHAPUIS -, M. Christian BONNEFOY, adjoints M. Jean-Pierre GIRAUDON - Mme Béatrice LAURENT-BARDON – Mme Elisabeth MAITRE-DUPLAIN - M. Gilles LAURANSON - Mme Fabienne BONNEVIALLE- Mme Marie-Claire THEILLIERE arrivée à 20h 10- Mme Virginie MERLE - Mme Elisa LAURENT - M. Jean-Marc JOURDA – M. Nicolas SABOT

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : les 12 conseillers municipaux suivants :
Mme Marie-Pierre LAURANSON qui avait donné pouvoir M. Gilles LAURANSON
Mme Christelle MICHEL-DELEAGE (qui avait donné pouvoir à, M. Jean-Paul LYONNET (pour les dossiers de 1à 11 puis présente pour les dossiers suivants)
Mme Sandrine CHAUSSINAND qui avait donné pouvoir à M. Mathieu FREYSSENET-PEYRARD
Mme Anne DEFOUR qui avait donné pouvoir à Mme Virginie MERLE
M. Cyril FAURE qui avait donné pouvoir à Mme Christine PETIOT
M. Luc JAMON qui avait donné pouvoir à Mme Elisabeth MAITRE-DUPLAIN
M. Bilali CAKMAK qui avait donné pouvoir à M. Christian BONNEFOY
M. Vincent DECROIX qui avait donné pouvoir à M. Laurent GOYO
M. Frédéric HOUMAULT qui avait donné pouvoir à Mme Fabienne BONNEVIALLE
Mme Annie MANGIARACINA qui avait donné pouvoir à M. Jean-Marc JOURDA,
M Florence OLLIER qui avait donné pouvoir à Mme Elisa LAURENT.
M. Damien PEYRARD qui avait donné pouvoir à M. Nicolas SABOT

ETAIT ABSENT : le conseiller municipal suivant :
M. Laurent CAPPY
-=-=-=-

M. Mathieu FREYSSENET-PEYRARD a été élu secrétaire de séance.

-=-=-=-
Directrice Générale adjoint et secrétariat : Mr DUBOEUF. O– Mme MUXAGATA. S

-=-=-=-
Public : un correspondant de presse

Monsieur le Maire cite les pouvoirs donnés par les élus absents excusés.
Il fait référence au compte-rendu du conseil municipal précédent : aucune remarque n'est faite.
Monsieur le Maire vise ensuite les décisions prises depuis le dernier conseil municipal suivant en donnant pour certaines quelques explications. Aucune remarque n'est faite.

Il est donc passé à l'ordre du jour.

Les dossiers finances sont présentés par Madame PETIOT Christine :

1/ Budget de la régie du cinéma : vote de la décision modificative n°1

Madame la première adjointe rappelle que le budget est un état de prévision et d'autorisation. Pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être ajusté, tout en respectant le principe d'équilibre. Ainsi, des décisions modificatives peuvent être votées par l'assemblée délibérante, pour ajuster des prévisions initiales, chaque fois que cela est nécessaire.

Dépenses de fonctionnement : 2 points à modifier 5972€ de plus en dépenses de fonctionnement cela correspond à un ajustement du poste énergie (1450€ supplémentaire nécessaire une réévaluation des charges générales et 4522 € pour les coûts salariaux notamment avec évolution du SMIC).
Subvention d'exploitation revu à la hausse 26004 €.
Le montant des subventions perçue cette année est de 56 604 €.
La subvention exceptionnelle du budget général lien au budget cinema doit être ajusté et augmenté de 9869€.

Le conseil municipal adopte la décision modificative n°1, après en avoir délibéré, à l'unanimité sur 27 votants.

2/ Budget annexe service de distribution d'eau : vote de la décision modificative n° 3.

L'élue rappelle que le budget est un état de prévision et d'autorisation. Pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être ajusté, tout en respectant le principe d'équilibre. Ainsi, des décisions modificatives peuvent être votées par l'assemblée délibérante, pour ajuster des prévisions initiales, chaque fois que cela est nécessaire.

Aujourd'hui, il convient d'ajuster à nouveau les lignes budgétaires par l'ouverture de crédits en dépenses pour la prise en charge de créances admises en non-valeur à hauteur de 4000 €.

Le conseil municipal adopte la décision modificative n°3 du budget annexe « service de distribution d'eau », après en avoir délibéré, à l'unanimité sur 27 votants.

3/ Budget annexe service de l'assainissement : vote de la décision modificative n°4.

Christine PETIOT rappelle que le budget est un état de prévision et d'autorisation. Pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le budget primitif doit pouvoir être ajusté, tout en respectant le principe d'équilibre. Ainsi, des décisions modificatives peuvent être votées par l'assemblée délibérante, pour ajuster des prévisions initiales, chaque fois que cela est nécessaire.

Aujourd'hui, il convient d'ajuster à nouveau les lignes budgétaires par l'ouverture de crédits en dépenses pour l'acquisition de matériel d'exploitation à la station de Foletier soit 25 000€ de plus.
Nous en avons profité pour faire un réajustement sur le montant des PFAC perçues : 40 000 € ont été budgétés alors que nous avons déjà perçu 105 978€, ce sont des facturations complémentaires de PFAC.

Pour équilibrer le budget on diminue l'emprunt d'équilibre à hauteur de 40 978 €.

Le conseil municipal adopte la décision modificative n°4 du budget annexe « service de l'assainissement », après en avoir délibéré, à l'unanimité sur 28 votants.

4/ Budget principal : vote de la décision modificative n° 4

Madame la première adjointe présente la DM :

Hausse de 65000 € concernant le transport scolaire dû à l'ajustement du coût du kilomètre.
4823 € versé au CCAS dû au SEGUR de la santé qui nous fait augmenter les coûts salariaux sur ce budget
Subvention d'équilibre du cinema 9 869€
5860 € sur les intérêts d'emprunt
Au niveau des recettes, 1 300€ sur les ventes de concession de cimetière, ainsi qu'une indemnité de 2360€ suite à un contentieux.

En investissement : la préemption place Néron 155 000€ ne peut avoir lieu de ce fait nous recréditons 155 628€ sur l'étude échangeur RN88.

On constate 20 360€ de subvention leader que nous avons eu pour le grill lumière de la Capitelle. 75 000€ de participation de cap43 du département affecté sur le nouveau gymnase.
On corrige une erreur de ligne sur la subvention leader soit moins 30700€.
Et nous avons perçu 12 000 amende de Police que nous avons affecté au réaménagement de la rue Charles de Gaulles.

Le conseil municipal adopte la décision modificative n°4 après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants.

5/ Régie de revente d'électricité photovoltaïque – Création d'un budget annexe

Christine Petiot, rappelle au conseil que dans le cadre de la construction du complexe sportif du Mazel et dans la continuité des actions en faveur du développement durable menées par la commune, des panneaux photovoltaïques ont été installés sur le toit du bâtiment dont l'énergie produite sera pour une part autoconsommée et revendue en surplus à Enedis.
Il convient de créer une régie pour l'exploitation de ce Service Public Industriel et Commercial (SPIC) de revente d'énergie.
L'activité doit être retracée dans un budget annexe et est assujettie de plein droit au régime de TVA. Compte tenu du produit estimé de la revente (~ 6 000 € TTC en année 1 [cf. étude Indigo nov. 2019]), il est possible de bénéficier d'un régime en franchise de base de TVA. La demande en sera faite auprès du service des impôts des entreprises.
L'opération ayant été prise en charge par le budget principal, un transfert patrimonial sera constaté par procès-verbal et traduit en mouvements comptables par opérations d'ordre non budgétaire.
Une délibération d'affectation du budget principal vers le budget annexe sera prise ultérieurement.
La durée d'amortissement est fixée à 25 ans.
La part d'électricité en autoconsommation (62%) sera estimée sur la base du tarif de revente et titrée sur le budget principal.

Le conseil municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité sur 28 votants :

- la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière

- le suivi des opérations d'exploitation du SPIC dans un budget annexe à compter du 01/01/2023

Le budget de la régie sera tenu en comptabilité normée M4.

Sous réverse d'acceptation par le Service des Impôts des Entreprises, il sera établi en franchise de base de TVA prévue à l'art. 293 B du CGI.

6/ Budget du service de l'eau : autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023.

Madame la première adjointe rappelle, que conformément aux dispositions de l'article L-1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses réelles d'investissement du budget du service de l'eau, de l'exercice 2022 s'élève à 2 468 234 €. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire correspondant pour l'exercice 2023 (25 % du montant précité) est de 617 058 €.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à l'unanimité sur 28 votants, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant proposé aux chapitres suivants.

Chapitre	Libellé	Plafonds	Proposé
Ch. 21	Immobilisations corporelles	13 500	13 500
	Matériels - Autres		13 500
Ch. 23	Immobilisations en cours	604 902	103 000
2315	Remplacement du réseau AEP Route des Razes sur 400ml		103 000
	Total	617 058	126 500

Les crédits ouverts seront repris au budget primitif 2023 lors de son adoption, à hauteur des dépenses effectives.

7/ Budget du service de l'assainissement : autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L-1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses réelles d'investissement du budget du service de l'assainissement, de l'exercice 2022 (hors remboursement du capital des emprunts) s'élève à 1 309 693 €. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire correspondante pour l'exercice 2023 (25 % du montant précité) est de 327 423 €.

Chapitre	Libellé	Plafonds	Retenu
Ch. 21	Immobilisations corporelles :	9 250	9 250
	Matériel spécifique d'exploitation - Autres		9 250
Ch. 23	Immobilisations en cours :	318 173	94 000
2315	Création d'un réseau EP Route des Razes sur 400ml et		94 000

	Total	327 423 €	103 250 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants :

- Autorise Mr le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant retenu aux chapitres suivants.

8/ Budget principal : autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023

Conformément aux dispositions de l'article L-1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses réelles d'investissement du budget de l'exercice 2022 (hors remboursement du capital des emprunts) s'élève à 6 005 657 €. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire correspondante pour l'exercice 2023 serait donc de 1 501 414 € (25 % du montant précité).

BP 2023 anticipé	Affectation	Plafond 25%	Retenu
20 - Immobilisations incorporelles		77 696 €	
2031 Frais d'études	Crédit de précaution		20 000 €
204 - Subventions d'équipement versées		20 941 €	
21 - Immobilisations corporelles		459 354 €	
2115 Terrains bâtis	Acquisition immobilière		200 000 €
215731 Matériel roulant	Poids lourd 3.5 T CTM		48 000 €
	Véhicule police		25 000 €
2188 - Autres	Achat livres médiathèque		7 500 €
23 - Immobilisations en cours		904 674 €	
2318 Autres immobilisations corporelles	Marché Eurovia voiries		50 000 €
27 - Autres immobilisations financières		38 750 €	
		1 501 414 €	350 500 €

Monsieur le maire précise qu'il y aura une délibération sur le marché de voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants :

- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant retenu aux chapitres suivants.

9/ Budget du cinéma : autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2023.

L'Elue rappelle, que conformément aux dispositions de l'article L-1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Le montant des dépenses réelles d'investissement du budget du cinéma, de l'exercice 2022 (hors remboursement du capital des emprunts) s'élève à 5 290.39 €. Le montant maximum de l'autorisation budgétaire correspondante pour l'exercice 2023 serait donc de 1 322 € (25 % du montant précité).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité sur 28 votants, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du montant prévu au chapitre suivant.

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	1 322 €
	Crédit de précaution en cas de panne matériel	

Il s'agit d'un crédit de secours pour palier à une panne matérielle.

Le crédit ouvert sera repris au budget primitif 2023 lors de son adoption, à hauteur des dépenses effectives.

10/ Taxes et produits irrécouvrables – admission en non-valeur.

Madame la comptable du trésor a fait connaître qu'elle ne pouvait recouvrer divers titres ou produits des services de l'eau et de l'assainissement, dont elle demande en conséquence l'allocation en non-valeur, pour un montant total de 6 672.53 € TTC se décomposant comme suit :

EXERCICES CONSIDERES	**MONTANTS TTC PRESENTES EN NON VALEUR**
SERVICE DE L'EAU	
Etat du 15 novembre 2022	
Année 2013	30.23 €
Année 2014	339.12 €
Année 2015	600.85 €
Année 2016	518.01 €
Année 2017	653.67 €
Année 2018	524.48 €
Année 2019	638.70 €
Année 2020	740.01 €
Année 2021	624.24 €
Année 2022	1.12 €
TOTAL SERVICE DE L'EAU	**4 670.43 €**
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	
Etat du 15 novembre 2022	
Année 2013	12.54 €
Année 2014	178.40 €
Année 2015	267.96 €
Année 2016	193.32 €
Année 2017	277.53 €
Année 2018	155.04 €
Année 2019	271.65 €
Année 2020	338.79 €
Année 2021	306.87 €
TOTAL SERVICE ASSAINISSEMENT	**2 002.10 €**
TOTAL GENERAL	**6 672.53 €**

…/..

Compte tenu de ces motifs d'irrécouvrabilité invoqués par la comptable, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants :
- Se prononce favorablement sur l'allocation en non-valeur des titres concernés s'élevant pour le service de l'eau à un montant de 4 670.43 €, pour le service de l'assainissement à 2 002.10 €, soit une perte de recettes totale de 6 672.53 € TTC dont il sera accordé décharge au comptable,
- et donne tous pouvoirs à monsieur le maire pour prendre toute décision et signer tous documents utiles à la réalisation des présentes dispositions.

11/ Tarifs communaux 2023

L'élue présente le livret des tarifs communaux.
Celui-ci reprend les tarifs votés en cours d'année, ainsi que les modifications approuvées par la commission des finances du 1er décembre dernier. Les modifications intervenues en cours de l'année 2022 ainsi que celles proposées pour l'année à venir sont en évidence sur le projet de livret pour une meilleure lisibilité.
Monsieur Laurent GOYO précise qu'il il y a eu un rajout de forfait ménage pour les gymnases.

- Prix de vente de l'eau au m³ calculé sur le volume d'eau réellement consommé :		
Consommation de 0 à 200 m³	1.30 €	1.30 €
Consommation au-delà de 200 m³	1.10 €	1.30 €
- Frais de facturation (Par facture)	1.30 €	1.40 €
- Travaux mini-pelle Ce prix fixe le coût de fonctionnement d'engin de chantier de type mini pelle de 2,5 tonnes (sans chauffeur) Journée	300 €	330 €
- Travaux mini-pelle Ce prix fixe le coût de fonctionnement d'engin de chantier de type mini pelle de 8 tonnes (sans chauffeur) sans un brise roche hydraulique Journée	500 €	550 €
- Option brise roche hydraulique sur mini-pelle 8 tonnes Journée	150 €	180 €
- Fournitures de chantier : (à la tonne) Ces prix fixent le montant des fournitures de chantier nécessaires à la réalisation de branchement d'eau :		
Enrobé à froid (densité 1,7)	150 €	160 €
Sable de carrière (densité 2)	22 €	25 €
Concassé de type 0/31,5 (densité 2,2)	16 €	20 €
Concassé de type 30/60 (densité 2,2)	17 €	20 €
- Tarif des pièces pour la réalisation des branchements : (à l'unité) Ces prix fixent le montant des pièces nécessaires à la réalisation de branchement d'eau :		
Robinet de prise en charge Ø 25 à Ø 40 mm	90 €	100 €
Robinet de prise en charge Ø 50	145 €	150 €

Robinet de prise en charge à Ø 63 mm	220 €	250 €

DESIGNATION DU TARIF : TARIFS DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU (SUITE)

Les tarifs ci-dessous sont indiqués H.T. ; ils sont assujettis à la TVA en vigueur

DESIGNATION DES REDEVANCES	TARIFS H.T. à compter du 1/1/2022 (Consommation 2021)	TARIFS H.T. à compter du 1/1/2023 (Consommation 2022)
Bride autobutée Ø 25 et Ø 32 mm	15 €	15 €
Vanne multi-tours à brides Ø 25 mm	105 €	105 €
Adaptateur à bride autobloquée Ø 40 et 50 mm	40 €	60 €
Adaptateur à bride autobloquée Ø 63 mm	50 €	60 €
Adaptateur à bride autobloquée Ø 75 mm	77 €	80€
Adaptateur à bride autobloquée >Ø 110 mm	115 €	125 €
Vanne à obturateur Ø 40 et 50 mm	117 €	120 €
Vanne à obturateur Ø 65 mm	138 €	140 €
Vanne à obturateur Ø 80 mm	176 €	185 €
Vanne à obturateur >Ø 100 mm	220 €	230 €
Té fonte Ø 65 mm	118 €	120 €
Té fonte Ø 100 mm	156 €	160 €
Té laiton Ø 25 mm	20 €	25 €
Té laiton Ø 32 mm	41 €	45 €
Té laiton Ø 40 mm	85 €	98 €
Té laiton Ø 50 mm	118 €	130 €
Té laiton Ø 63 mm	221 €	240 €
Coude laiton Ø 25 mm	16€	18 €
Coude laiton Ø 63 mm	129 €	180 €
Coude fonte DN 100	140 €	150 €
Manchon laiton Ø 25 mm	20 €	22 €
Manchon laiton Ø 32 mm	33 €	35 €
Manchon laiton Ø 40 mm	47 €	55 €
Manchon laiton Ø 50 mm	91 €	95 €
Manchon laiton Ø 63 mm	180 €	190 €
Raccord laiton mâle ou femelle de Ø 25 mm	13 €	15 €
Jonction autobloquée Ø 50 mm	40 €	45 €
Jonction autobloquée Ø 63 et 75 mm	55 €	73 €
Jonction autobloquée Ø 90 mm	82€	90€
Boulonnerie (boite de 50)	25 €	30 €
Robinet avant compteur ¾"	20 €	30 €
Clapet anti-pollution	28 €	30 €

DESIGNATION DU TARIF : TARIFS DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU (SUITE)
Les tarifs ci-dessous sont indiqués H.T. ; ils sont assujettis à la TVA en vigueur

DESIGNATION DES REDEVANCES	TARIFS H.T. À compter du 1/1/2022 (Consommation 2021)	TARIFS H.T. À compter du 1/1/2023 (Consommation 2022)
. Regard triple DN 15 (type Desmoules Isolant regard compteur d'eau Nourrisse à la demande (2,3,4… compteurs) - Forfait mobilisation équipe suite à une casse (ne comprend pas la réparation)	500 €	530 €

<u>DESIGNATION DU TARIF</u> : TARIFS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
Les tarifs ci-dessous sont indiqués H.T. ; ils sont assujettis depuis le 1/1/2012 à une T.V.A. de 7 %.
La PRE est remplacée par la PAC, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012, à compter du 1/07/2012.

DESIGNATION DES REDEVANCES	TARIFS H.T. À compter du 1/1/2022 (Consommation 2021)	TARIFS H.T. À compter du 1/1/2023 (Consommation 2023)
- Redevance d'assainissement calculée sur le volume d'eau réellement consommé pour les immeubles raccordés ou raccordables au réseau d'égout Par m³ - Participation pour l'assainissement collectif, en application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique à compter du 01/07/2012 : - Participation pour l'assainissement collectif en application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique à compter du 01/07/2012, modifié au 01/01/2019 et après délibération n° 2018 09 175 du conseil municipal du 21 septembre 2018 - La PFAC peut être réduite jusqu'à 50% du droit susvisé dans le cas d'une servitude présente sur le terrain du demandeur.	0.87€	1.20€
- P.F.A.C domestique, s'applique aux immeubles d'habitation (produisant des eaux usées dont les caractéristiques correspondent à des rejets d'eau usées d'origine domestiques), elle s'applique également pour les immeubles collectifs qui produisent des eaux usées.	15€ x surface plancher	15€ x surface plancher
- P.F.A.C assimilée domestique, s'appliquant aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées dont les caractéristiques peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques comme l'artisanat, l'industrie, le commerce, les services…	Coef Surface x base PFAC x Coef pondération	Coef Surface x base PFAC x Coef pondération
- Fournitures diverses : PVC Ø 200/315 mm, montant HT par mètre linéaire : Coude PVC Ø 100/160 mm	18 € 20 €	23 € 25 €

Coude PVC Ø 200/315 mm	40 €	50 €
Prestation de contrôle assainissement : **(Tests colorant, diagnostic de raccordement)**	Nouveau tarif	55€/heure
Prestation de curage : Ce tarif fixe le montant horaire d'intervention du service d'assainissement pour le curage de canalisation dans les parties privatives uniquement avec le matériel communal.	60€ /heure	66€ /heure
Prestation d'inspection caméra : Ce tarif fixe le montant horaire d'intervention du service d'assainissement pour l'inspection caméra de canalisation.	50€/heure	55€/heure
Traitement des eaux de vidange de fosses septiques :	25€/m	26€/m3

Prestation de mise en place de convention de rejet avec les industriels : **(Prélèvement et analyses effluent sur 24h, interprétation et rédaction de la convention, réunion de concertation)**	**Nouveau tarif**	**3500 €**

DESIGNATION DU TARIF : TARIFS DU CIMETIERE

Seuls les tarifs relatifs aux cessions de caveaux et aux boîtes à ossements sont assujettis à la T.V.A. de 20%.

DESIGNATION DES REDEVANCES	TARIFS à compter du 1/1/2022	TARIFS à compter du 1/1/2023
- Fourniture d'une boîte à ossements HT :		
- 0.60 x 0.30 x 0.30	29.20 €	30.10€
- 0.80 x 0.30 x 0.30	33.60 €	34.60€
- 0.90 x 0.40 x 0.40	44.20 €	45.50€
- 1.20 x 0.40 x 0.40	58.80 €	60.55€
- 1.85 x 0.40 x 0.40	109.10 €	112.40€

DESIGNATION DU TARIF : TARIFS POUR LE PRET DES SALLES MUNICIPALES

DESIGNATION DES REDEVANCES	TARIFS à compter du 1/1/2022	TARIFS à compter du 1/1/2023
- Prêt d'une salle municipale (en Mairie, ou dans tout autre bâtiment communal) (1)		
• pour une durée inférieure ou égale à 4 heures	50 €	55 €
• pour la journée	100 €	110 €

DESIGNATION DU TARIF : TARIFS POUR LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES DU BATIMENT DU CHATEAU ET DU BATIMENT DES ASSOCIATIONS

DESIGNATION DES REDEVANCES	TARIFS (journaliers) À compter du 1/1/2022	TARIFS (journaliers) À compter du 1/1/2023
Associations et groupements divers à but non lucratif :		
☞Associations Monistroliennes pour leurs réunions internes (bureau, C.A., assemblées générales, activités internes)	GRATUIT	GRATUIT
☞Associations extérieures à la Commune	30 €	35€
☞Groupements à caractère philosophique, confessionnel, politique ou syndical représentés à Monistrol :		
* pour réunions internes (bureau, A.G....)	GRATUIT	GRATUIT
* pour réunion ouverte à tout public	30 €	35 €
☞Groupements à caractère philosophique, confessionnel, politique ou syndical non représentés à Monistrol	120 €	130 €
Activités à but lucratif :		
☞ Activité ponctuelle (1 seule salle)	120 €	130 €
☞ Activité ponctuelle (salle 1 et 2) pour 1 journée	200 €	210 €
☞ Activité ponctuelle (salle 1 et 2) pour 1 week-end	400 €	420 €
☞ Activité régulière	30 €	35 €
☞ Activité commerciale (1)	300 €	310 €
Associations et instituts de formation :		
☞ Stage payant	30€	35€
☞ Bureau	13€	15€
Usage particulier :		
Salle n° 2 du bâtiment du Château (2)		
* si habitant de la Commune	100€	110€
* pour une demande extérieure à la Commune	140€	150€
Salle d'Honneur du bâtiment du Château (2)		
* si habitant de la Commune	150 €	160 €
* pour une demande extérieure à la Commune	200 €	210 €
Salle rez-de-chaussée du bâtiment des associations		
* si habitant de la Commune	150 €	160 €
* pour une demande extérieure à la Commune	250 €	260 €
Forfait pour le nettoyage d'une salle après usage (si ce nettoyage n'est pas effectué par l'utilisateur)	90 €	100 €
(1) : toute activité commerciale non intégrée dans une manifestation organisée avec l'accord de la commune est interdite, sauf accord exceptionnel de la commune.		
(2) : repas interdit		

DESIGNATION DU TARIF : TARIFS DE LOCATION DES SALLES POLYVALENTES Du complexe « LA CAPITELLE ».

DESIGNATION DES REDEVANCES	Tarifs À compter du 1/1/2022	Tarifs À compter du 1/1/2023
Tarifs journaliers pour weekend, jours fériés et veilles de jours fériés :		
- Grande salle d'une superficie de 320 m2	600 €	650 €
- Petite salle d'une superficie de 136 m2	200 €	250 €
- Les 2 salles d'une superficie de 456 m2	800 €	850 €
Tarifs en semaine avec possibilité de location en demi-journée, soit 4 heures :		
- Grande salle d'une superficie de 320 m2	300 €	325 €
- Petite salle d'une superficie de 136 m2	100 €	125 €
- Les 2 salles d'une superficie de 456 m2	400 €	425 €
Au-delà de 4 heures, le tarif appliqué sera celui de la journée.		
Associations monistroliennes : Mise à disposition des salles et de ses Équipements	GRATUIT 1fois/an	GRATUIT 1 fois/an
Un agent SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes). Tarif horaire	35 €	40 €

<u>DESIGNATION DU TARIF</u> : TARIFS DE LOCATION DES SALLES DE CINEMA DE LA CAPITELLE

DESIGNATION DES REDEVANCES	TARIFS A COMPTER DU 1/1/2022		TARIFS A COMPTER DU 1/1/2023	TARIFS A COMPTER DU 1/1/2023
	Associations locales et organismes de mission de services publics	Entreprises, sociétés extérieures, associations non locales	Associations locales et organismes de mission de services publics	Entreprises, sociétés extérieures, associations non locales
Grande salle	100 €/h TTC 400€ TTC/créneau*	225 €/h TTC 900€ TTC/créneau*	105 €/h TTC 420€ TTC/créneau*	230 €/h TTC 930€ TTC/créneau*
Petite salle	50 €/h TTC 200€ TTC/créneau*	125 €/h TTC 500€ TTC /créneau*	55 €/h TTC 220€ TTC/créneau*	130 €/h TTC 530€ TTC /créneau
Forfait festival « Tournez jeunesse ! »	400€ TTC		400€ TTC	400€ TTC

*créneau : matinée, après-midi, soirée (4 heures)

DESIGNATION DU TARIF : TARIFS POUR LA LOCATION DES GYMNASES, DES STADES ET DE L'ESPACE CULTUREL DU MONTEIL

DESIGNATION DES REDEVANCES	TARIFS (Journaliers) à compter du 1/1/2022	Tarifs Heure A compter du 1/1/23	Tarifs ½ journée A compter du 1/1/23	Tarifs journée A compter du 1/1/23
- Stades du Monteil, du Mazel et de Beauvoir (pelouse et synthétique) :	30€/h	35€/h	110€	220€
- Gymnase du Mazel	400€		350 €	500€
• Salle d'armes	30€/h	30€/h	150€	300€
• Salle omnisports	30€/h	30€/h	200€	400€
Gymnase mazel2			350€	500€
Salle de combat		30€/h	150€	300€
Plateau		40€/h	200€	400€
- Gymnase du centre-ville	300€		300€	450€
• Salle Dojo	30€/h	30€/h	150€	300€
• Salle de gym	30€/h	30€/h	150€	300€
• Salle évolution	30€/h	30€/h	150€	300€
- Gymnase du Monteil	300 €		150€	300€
- Mur d'escalade (pour les demandeurs extérieurs)	30€/H	35€/H	175€	350€
- Tennis couverts	30€/h et par courts	30€/h et par courts	150€	300€
- Tennis extérieurs (résine ou synthétique)	15€/h	10€/h		
- Boulodrome	30€/h	35€/h	175€	350€
- Espace Culturel du Monteil (E.C.M.)	300 €			350 €
			1 JOUR	AU DELA DE 2 JOURS
- Forfait pour le ménage de salles de sport avec vestiaires			50€	100€
-Forfait pour le ménage salle omnisport avec vestiaires			100€	200€

DESIGNATION DU TARIF : TARIFS POUR LA LOCATION DU GITE
RESIDENCE DE TOURISME
1 place du Prévescal

DESIGNATION DES REDEVANCES	TARIFS À compter du 1/1/2022	TARIFS À compter du 1/1/2023
- loyer hebdomadaire (quelle que soit la saison)	290 €	300 €
- la nuitée supplémentaire au-delà d'une semaine	40 €	45 €
- la nuitée isolée	50 €	55 €
- le week-end	90 €	100€

Le conseil municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité sur 28 votants, **le livret des tarifs communaux 2023.**

12/Implantation d'un relais de téléphonie sur le site du Monteil par le groupement d'opérateurs BOUYGUES TELECOM/SFR

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, le groupement BOUYGUES TELECOM/SFR, doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'équipements techniques et notamment d'antennes-relais, les opérateurs ayant en effet une obligation de couverture du territoire.

Sur le secteur de Monistrol sur Loire, c'est l'opérateur BOUYGUES TELECOM qui est mandaté pour procéder au nom des deux opérateurs précités, aux démarches nécessaires à l'implantation de relais communs aux deux entités. Il est précisé cependant que les équipements BOUYGUES TELECOM et SFR seront partagés, à savoir que les 2 opérateurs émettront avec les équipements d'un seul. Ceci permettra de ne pas avoir à terme une sollicitation de l'opérateur SFR pour une structure supplémentaire, tout en ayant la possibilité de proposer leurs services aux administrés

En parallèle, le territoire de la Commune présente de nombreuses zones de couverture très faibles voire nulles pour beaucoup d'administrés en matière de téléphonie mobile, en raison de l'absence sur la partie centrale de la commune, de relais n'appartenant pas à l'opérateur historique ORANGE.

Afin de palier à ces carences, l'opérateur BOUYGUES TELECOM et la Commune de Monistrol sur Loire se sont rapprochés en vue de définir un positionnement pertinent du relais en question et afin de signer une convention portant sur l'occupation d'une parcelle appartenant à la Commune de Monistrol sur Loire.

La localisation, après étude de l'opérateur et divers échanges avec la Commune, s'est portée sur le complexe sportif du Monteil et plus particulièrement sur l'emplacement actuel d'un des deux mats d'éclairage du terrain synthétique de football, l'autre mat faisant l'objet d'un positionnement d'un autre opérateur de téléphonie, FREE MOBILE.
La parcelle est cadastrée BI 421 et l'emprise totale porte sur une surface de 100 m², y compris les infrastructures et la zone d'équipements techniques.

La convention précitée et mise en annexe de la présente délibération, porterait sur une durée de 12 ans, avec au-delà de ce terme, une reconduction tacite par périodes successives de 12 ans. La redevance annuelle proposée par l'opérateur BOUYGUES TELECOM demeure de 5 500 € net, avec une indexation annuelle à 1%.

Sur le plan technique, il s'agit de l'implantation d'un pylône tube de 24 m de hauteur et d'une embase de 1m environ qui va se substituer à un mat actuel d'éclairage du stade. Les projecteurs du stade seraient donc posés sur le mat installé par FREE MOBILE.
L'ensemble des coûts de raccordement au réseau électrique ainsi que les autres frais liés à la mise en place de l'antenne seront à la charge de l'opérateur.

Il est précisé en outre que l'installation d'un relais de ce type doit respecter les règles d'implantation en vigueur pour ce type d'équipement et devra faire l'objet de la part de BOUYGUES TELECOM d'une demande d'autorisation d'urbanisme adressée à la Commune.

De même, l'opérateur devra entreprendre toutes les démarches nécessaires en termes de portée à connaissance de son projet auprès de la population ou des personnes concernées par ce projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 27 pour (Christelle Michel ne prend pas part au vote) :

- Approuve la demande d'implantation d'un relais de téléphonie par l'opérateur BOUYGUES TELECOM au nom du groupement BOUYGUES TELECOM/SFR, sur la parcelle cadastrée BI 421, sur le site du terrain de football synthétique du Monteil, en lieu et place d'un des 4 mats d'éclairage du stade, tel que présenté dans l'Avant-Projet ci-joint,
- Approuve la signature de la Convention rappelée en PJ et qui fixe les modalités d'installation et d'exploitation du relais, avec notamment une durée initiale de bail de 12 ans et un loyer annuel net de 5 500 €,
- Autorise l'opérateur BOUYGUES TELECOM à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'installation de l'équipement, notamment la demande d'autorisation de travaux ainsi que le porté à connaissance auprès de la population ainsi que de toute entité concernée de près ou de loin par ce projet,
- D'une manière plus générale autorise, Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout document utile à la concrétisation de ce dossier.

13 Implantation d'un relais de téléphonie sur le site du Monteil par l'opérateur FREE MOBILE

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société FREE MOBILE doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'équipements techniques et notamment d'antennes-relais, les opérateurs ayant en effet une obligation de couverture du territoire.

En parallèle, le territoire de la Commune présente de nombreuses zones de couverture très faibles voire nulles, en raison de l'absence sur la partie centrale de la commune, de relais n'appartenant pas à l'opérateur historique ORANGE.

Afin de palier à ces carences, l'opérateur FREE MOBILE et la Commune de Monistrol sur Loire se sont rapprochés en vue définir un positionnement pertinent du relais en question et afin de signer une convention portant sur l'occupation d'une parcelle appartenant à la Commune de Monistrol sur Loire, pour permettre l'installation de l'équipement adéquat.

La localisation, après étude de l'opérateur et divers échanges avec la Commune, s'est portée sur le complexe sportif du Monteil et plus particulièrement sur l'emplacement actuel d'un des deux mats d'éclairage du terrain synthétique de football, l'autre mat faisant l'objet d'un positionnement d'un autre opérateur de téléphonie, le groupement SFR/BOUYGUES TELECOM.
La parcelle est cadastrée BI 421 et l'emprise totale porte sur une surface de 26 m², y compris zone d'équipement technique.

La convention précitée et mise en annexe de la présente délibération, porterait sur une durée de 12 ans, avec au-delà de ce terme, une reconduction tacite par périodes successives de 6 ans. La redevance annuelle proposée par l'opérateur FREE MOBILE demeure de 4 000 €, augmentée de la TVA en vigueur et révisable selon l'Indice de Références des Loyers (IRL), publié par l'INSEE.

Sur le plan technique, il s'agit de l'implantation d'un pylône tube de 24 m de hauteur et d'une embase de 1m environ qui va se substituer à un mat actuel d'éclairage du stade. Les projecteurs du stade seraient donc posés sur le mat installé par FREE MOBILE, à leur niveau actuel, c'est-à-dire une hauteur de 16 m.

En outre l'installation d'un relais de ce type doit respecter les règles d'implantation en vigueur pour ce type d'équipement et devra faire l'objet de la part de FREE MOBILE d'une demande d'autorisation d'urbanisme adressée à la Commune. De même, l'opérateur devra entreprendre toutes les démarches nécessaires en termes de porter à connaissance de son projet auprès de la population ou des personnes concernées par ce projet.

A l'issue de cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 27 pour (Christelle Michel ne prenant pas part au vote) :

- Approuve la demande d'implantation d'un relais de téléphonie par l'opérateur FREE MOBILE, sur la parcelle cadastrée BI 421, sur le site du terrain de football synthétique du Monteil, en lieu et place d'une des 4 mats d'éclairage du stade, tel que présenté dans l'Avant-Projet ci-joint,
- Approuve la signature de la Convention rappelée en PJ et qui fixe les modalités d'installation et d'exploitation du relais, avec notamment une durée initiale de bail de 12 ans et un loyer annuel de 4 000 €, révisable selon l'Indice de Références des Loyers (IRL), publié par l'INSEE.
- Autorise l'opérateur FREE MOBILE à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à l'installation de l'équipement, notamment la demande d'autorisation de travaux ainsi que le porté à connaissance auprès de la population et de toute entité concernée de près ou de loin par ce projet,
- D'une manière plus générale, autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout document utile à la concrétisation de ce dossier.

14/ **Réfection des voies communales 2022 à 2024 – Accord cadre mono-attributaire Avenant n°1**

Christian Bonnefoy explique que par délibération en date du 14 Janvier 2022, la Commune de Monistrol sur Loire a approuvé l'attribution du marché de réfection des voies communales, pour la période 2022 / 2024, à l'entreprise EUROVIA.

L'article 6.2 du Cahier Administratif des Clauses Particulières prévoit une révision des prix annuelle, dès la fin de la première année d'exécution du marché selon la formule suivante :

Formules	*Prix concernés*
Cn = 15.0% + 85.0% (TP08 (n) / TP08 (o))	*Tous les prix*

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n -4.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	*Libellé*
TP08	*Index Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie - Base 2010*

L'entreprise Eurovia, dans le contexte actuel de volatilité des coûts de matières premières, nous demande la possibilité d'avoir une périodicité mensuelle, de cette clause de révision de prix.

Le conseil municipal, à l'unanimité sur 28 votants :

- Approuve la modification de l'article 6.2 du CCAP en substituant une fréquence mensuelle à une fréquence annuelle, à la révision de prix visée au même article.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant correspondant au marché approuvé par délibération du 14 Janvier 2022,
- D'une manière plus générale autorise, Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout document utile à la concrétisation de ce dossier.

15/Etude de diagnostic et schémas directeurs en eau potable, assainissement et eaux pluviales Avenant n°2.

L'élu rappelle que par une délibération en date du 09 juillet 2019, vous avez approuvé la proposition de la société NALDEO pour la réalisation des études et schémas directeurs en eau potable, assainissement et eaux pluviales pour un montant total de 217 335 € HT.

Le 09 avril 2021, le conseil avait adopté l'avenant n°1, qui permettant d'adapter les quantitatifs de différents postes de dépenses pour les trois études et également d'intégrer des prix nouveaux. Le délai avait été rallongé de 5 mois et le montant du marché avait été augmenté de 585€ HT soit 0,32%.

Durant la phase de mesures des réseaux d'assainissement et pluviales, les conditions climatiques n'ont pas été optimales lors des 5 premières semaines, il a été nécessaire de prolonger de 1 semaine supplémentaire induisant un coût supplémentaire.

Lors des phases d'investigation des réseaux (tests à la fumée, inspections télévisuelles ou curage des réseaux), il a été nécessaire d'augmenter les quantitatifs pour finaliser deux quartiers défectueux. Ainsi les quantités projetées dans le marché se révèlent parfois inexactes avec la réalité rencontrée lors de ces investigations et des nécessités rencontrés sur le terrain. L'objet de cet avenant est de réajuster ces quantités et avec une augmentation de l'économie globale du marché.

Enfin, l'avenant vise à rallonger le délai d'exécution du marché, suite aux différentes interruptions rencontrées et des phases d'échanges pour les relectures notamment avec les différents intervenants.
Il est nécessaire de rallonger le délai de 5 mois pour répondre et garder comme objectif de finir d'ici début 2023, tout en veillant à répondre également aux attentes du bureau d'étude LATITUDE qui mène en parallèle la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Eu égard à l'intérêt que présente ces modifications en matière d'aménagement et de sécurité, le conseil est invité à adopter l'avenant suivant.

Le marché connaîtrait l'évolution ci-après :

Montant du marché : ..... 217 920€ HT
Montant de l'avenant n°1 :..... +585€ HT
Montant de l'avenant n°2 :.....+7 460.27 HT

Montant total : ..... 225 380,27€ HT
Pourcentage d'évolution par rapport à l'ancien montant du marché (avenant n°2).....+3,42 %

Durée initiale du marché ..... 18 mois
Durée total du marché avec les avenants n°1(+ 5 mois) et n°2(+ 5 mois)..... 28 mois

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité sur 28 votants

- Approuve le principe d'une nouvelle répartition des quantités du marché et d'intégrer un nouveau prix correspondant aux mesures de niveau des bassins d'orages et le prolongement du délai de la mission,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 correspondant,
- Autorise Monsieur Le Maire à accomplir toutes les démarches, à prendre toute décision et à signer tout document indispensable à la concrétisation de cette affaire.

Les crédits résultant des présentes dispositions seront inscrits aux budgets de l'eau et de l'assainissement.

16/Tableau de classement des voies communales

Monsieur le Maire reprend la parole et explique qu'avant la fin de chaque année, la commune doit fournir un recensement de la voirie communale pour la préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'année suivante.
Il rappelle que les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale de la DGF sont réparties, pour 30% de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal (articles L. 2334-22 et L.2334-22-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
Sur la commune de Monistrol sur Loire, un tableau de classement des voies communales avait été établi en 1963, ce dernier avait ensuite été entièrement mis à jour en 1988 (arrêté n°88-28). Depuis, quelques ajouts de voies nouvelles avaient été réalisés mais cela nécessitait un travail de refonte en profondeur.
Pour rappel, le recensement ne concerne que la voirie dont la commune est propriétaire. L'exercice de la compétence voirie par un EPCI n'implique pas un transfert de propriété. La voirie doit appartenir au domaine public de la commune. A l'inverse, la voirie classée dans le domaine privé de la commune n'a pas à être prise en compte. Ainsi, les chemins ruraux appartiennent normalement au domaine privé de la commune et n'ont donc pas à être pris en compte.
Au fil des années, nombre de chemins ruraux ont vu leur usage modifié suite à l'urbanisation de la commune. Certains ont été revêtus par la commune et ont désormais un usage de voies communales. C'est pourquoi ce tableau de classement des voies communales corrélé avec un plan des voies communales régularise cet état de fait et les quelques chemins ruraux concernés font, par cette délibération, l'objet d'un classement comme voie communale en application de l'article L.141-3 du code la voirie routière. Ces dernières intègrent ainsi le domaine public routier communal et la commune est alors tenue d'assurer son entretien.

Considérant que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 143-3 du code de voirie routière

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants :

- Approuve le principe de classement des voies communales
- Approuve le tableau de classement des voies communales mis à jour et joint au présent rapport
- Approuve le plan des voies communales
- Fixe la longueur totale de voies communales à 124.475 km, arrondie à 125km.

17/ Désaffectation et déclassement du domaine public du tènement ayant usage de caserne des pompiers, cadastré BM 648 et situé avenue de la Catalogne à MONISTROL sur LOIRE,

Monsieur le Maire informe que le Centre d'Intervention et de Secours de MONISTROL SUR LOIRE a déménagé dans ses nouveaux locaux au 7 octobre 2022.

Il s'agit aujourd'hui de désaffecter et déclasser du domaine public l'ancien tènement ayant usage de « Caserne des Pompiers », se situant avenue de la Catalogne et cadastré BM 648. Ce bâtiment appartient à la commune de MONISTROL SUR LOIRE et a été mis à disposition au SDIS 43 pour un usage de centre de secours par convention de mise à disposition du patrimoine bâti et de transfert de biens mobiliers en date du 30 décembre 1999. Conformément à l'article 7 de ladite convention, la mise à disposition cesse le jour où le SDIS n'occupera plus tout ou partie de ces locaux.

Ainsi ce bien n'est plus affecté à un service public et n'a plus d'usage direct du public depuis l'installation des pompiers dans leurs nouveaux locaux.

Il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants :

- **constate** la désaffectation du bien cadastré BM n° 648 et de son terrain d'assiette, sise avenue de la Catalogne qui a pris effet à la date du 7 octobre 2022, date à laquelle le bâtiment s'est trouvé libre de toute occupation ;

- **décide** du déclassement du bien cadastré BM n° 648 et de son terrain d'assiette, sise avenue de la Catalogne du domaine public communal et de son Intégration dans le domaine privé communal,

- plus généralement, donne à Monsieur Le Maire tous pouvoirs pour engager toute démarche, pour prendre toute décision utile ainsi que pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

18/ **APPROBATION ET CREATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)**

Monsieur Giraudon explique que la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite « loi LCAP ») et le décret d'application du 29 mars 2017 ont créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA). Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

Conformément à la procédure de création des PDA décrite au sein du code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France, après réception du dossier d'arrêt du projet de PLU, a proposé aux services de la ville de réfléchir à la création de PDA sur le territoire de Monistrol sur Loire, en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la Commune à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France. Vous trouverez en annexe du présent rapport le dossier réalisé par l'ABF.

Donc le PDA se substitue aux rayons des 500 mètres des monuments historiques. Seuls les dossiers inscrits à l'intérieur de ce périmètre seront instruits. La notion de Co visibilité est supprimée, ainsi que l'avis simple. Tous les dossiers seront soumis à un avis conforme.

Dans le cas de Monistrol sur Loire, deux monuments historiques du centre-ville sont concernés : l'église Saint-Marcellin et le château des évêques du Puy. Le périmètre délimité des abords proposé est le suivant :

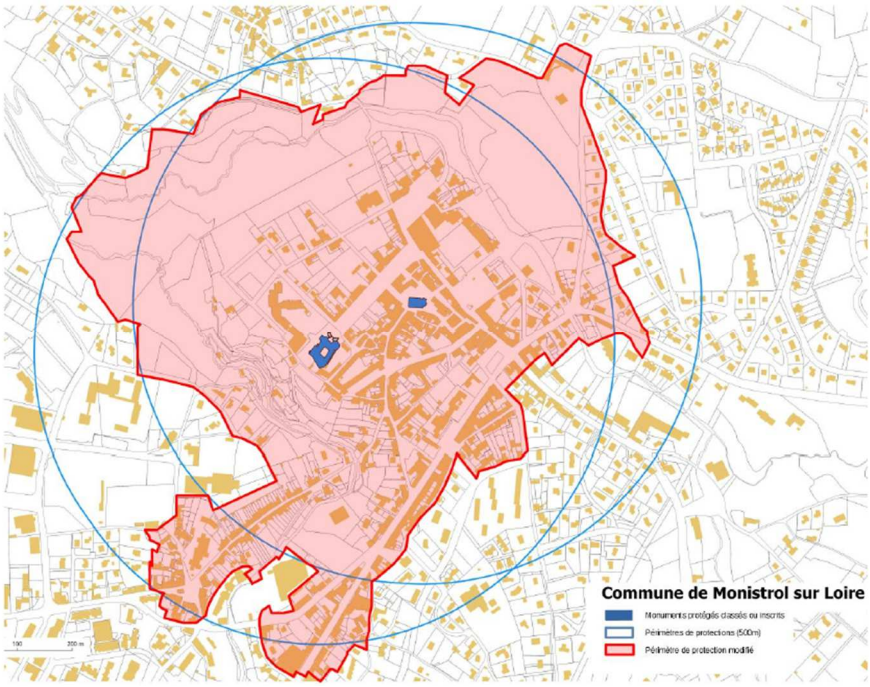

La forme urbaine du bourg qui prolonge le château et l'église de Monistrol est naturellement délimitée par le cours des rivières. Le PDA épouse les cours d'eau au nord, à l'ouest et au sud, s'étire autour du faubourg du Monteil et de la partie haute de l'avenue de la Libération.

La commission d'urbanisme réunis en date du 15 décembre a émis un avis favorable sur ce périmètre.

L'enquête publique nécessaire à cette démarche sera réalisée conjointement à celle du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants :

- Donne un avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques (PDA) autour de l'église Saint-Marcellin et du Château des Evêques du Puy tel que présenté ce jour.
- Arrête le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques.
- Charge Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA.

- Dit que le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments historiques de Monistrol sur Loire, une fois validé et approuvé, sera transmis au Préfet de la Haute-Loire en vue d'un arrêté de création de PDA.

19/ **Présentation du rapport d'activités et des CA (Comptes Administratifs) de l'année 2021 de la CCMVR (Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron)**

Monsieur le maire dit l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'adresser annuellement aux Maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de leur établissement. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Pour satisfaire à cette réglementation, la CCMVR (Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron) a adressé en Mairie, le rapport d'activités.

Monsieur le maire présente le rapport d'activités celui-ci rappelle quelles sont les communes adhérentes à la CCMVR et leur nombre d'habitants, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de l'établissement public et présente les différentes activités intercommunales ainsi que les critères techniques et financiers se rapportant à leur gestion.

Le conseil municipal **prend acte** de la présentation du rapport d'activités de la CCMVR.

20/ **Convention de refacturation de charges pour le club de Tir à l'Arc « LES ARCHERS DE LA JEUNE LOIRE » avec les communes de Monistrol-sur-Loire et de Ste Sigolène.**

Christine PETIOT reprend la parole explique que la CCMVR a reconnu d'intérêt communautaire le club de Tir à l'arc « LES ARCHERS DE LA JEUNE LOIRE » au 1er janvier 2022. Cette association utilise actuellement le boulodrome et le terrain annexe au stade de rugby de Beauvoir sur la commune de Monistrol-sur-Loire ainsi que le terrain de tennis et la piste d'athlétisme de Sainte-Sigolène.
Pour rappel, tout transfert de compétences des Communes à la Communauté s'accompagne d'une évaluation de ces charges.
Or, pour des questions « pratiques / fonctionnelles », si la Commune venait à conserver la charge de certaines dépenses (entretien ou personnel) effectuées sur ou pour le bien (et la compétence) mis à disposition, la CCMVR et la Commune considérée pourront alors s'entendre conventionnellement pour que la première (la CCMVR) rembourse à la seconde (la Commune) les frais supportés par celle—ci, ces derniers ayant été pris en compte dans la présente évaluation de la charge transférée.
Ainsi, le fait que le club de tir à l'arc « LES ARCHERS DE LA JEUNE LOIRE » utilise le boulodrome et le terrain annexe au stade de rugby du Beauvoir gérés par la Commune de Monistrol-sur-Loire ainsi que le terrain de tennis et la piste d'athlétisme gérés par la commune Ste Sigolène entraîne une répartition des charges de fonctionnement liée à cet espace selon le taux d'utilisation de l'association sportive. Ce pourcentage sera affecté aux dépenses de fonctionnement dont les dépenses de personnel.

Il convient donc d'établir à cet effet une convention (voir annexe) encadrant les modalités de refacturation entre la CCMVR et la Commune de Monistrol-sur-Loire et celle de Ste Sigolène. La durée est de 2 ans jusqu'à la création de la nouvelle salle de Tir à l'arc par la CCMVR.
Le coût annuel d'utilisation proratisé au taux d'utilisation (28%) est de l'ordre de 3 000 €.

Le crédit au titre de 2022 sera inscrit au budget 2023 (compte c.70848 par le GFP de rattachement).

Le conseil municipal à l'unanimité sur 28 votants approuve les termes de la convention de refacturation de charges de fonctionnement pour l'utilisation d'équipements communaux.

21/ Renouvellement des conventions de coopération pour la gestion de l'entretien des zones d'activités économiques.

L'élue poursuit la gestion des ZAE transférées a pris fin le 31 décembre 2022. Il est proposé de la renouveler pour 2 ans.

Il est rappelé que l'article L5214-16-1 permet à un établissement public intercommunal de confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Pour mémoire, le coût d'entretien a été arrêté lors du transfert au 01/01/2018 sur un montant forfaitaire de 82 309 € révisable.
Il est indexé sur l'indice TP08 - Travaux d'aménagement et entretien de voirie et plafonné par l'ODEDEL (objectif d'évolution de la dépense locale).

Les nouvelles modalités sont :

- Etablissement d'un relevé trimestriel d'opération
- Emission d'un titre par trimestre

2018	83 214.00 €
2019	84 129.00 €
2020	85 054.78 €
2021	85 990.37 €
2022	87 022.25 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants, approuve les termes de la convention de coopération pour la gestion de l'entretien des ZAE transférées du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024.

22/ Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute Loire dans le cadre de l'aide aux festivals et aux manifestations culturelles

Christine PETIOT rappelle le fort succès rencontré lors de la seconde édition des Zest'Ivales en juillet 2022 avec plus de 4000 personnes présentes sur les différents rendez-vous tout au long du mois, nous avons la volonté d'inscrire cet évènement dans le calendrier des festivals de Haute Loire soutenus par le Département.

Dans ce contexte, la commune sollicite une demande de subvention d'un montant de 3 000 € au Conseil Départemental de la Haute Loire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 26 pour (Christelle Michel et Matthieu Freyssenet-Peyrard ne prennent pas part au vote) :

- Autorise à solliciter les subventions auxquelles la commune peut prétendre
- Plus généralement donne à Monsieur Le Maire tous pouvoirs pour prendre toute décision utile à la réalisation des présentes dispositions.

Les crédits résultant de ces dispositions seront inscrits au budget annexe saison culturelle.

23/**Avis du conseil municipal sur les dérogations collectives à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail sur le territoire de la commune de MONISTROL sur LOIRE.**

Madame la première adjointe rappelle, l'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (loi Macron) a modifié l'art. L3132-26 du code du Travail en permettant aux maires d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.
La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune.
Il est possible de donner un nombre de dimanches différents par branche commerciale, chaque branche ne pouvant bénéficier de plus de 12 ouvertures par an. (Exemple : 10 ouvertures uniquement pour l'équipement de la personne et 4 uniquement pour les concessions automobiles).
Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m2, soit les supermarchés et hypermarchés, les jours fériés travaillés seront déduits « des dimanches du maire » dans la limite de 3 par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

L'article L 3132-26 du code du travail nouvellement modifié prévoit que **« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.** A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

La commune a pris contact avec l'association des commerçants, installés sur le territoire de la commune, afin de m'informer des dates auxquelles les adhérents relevant du commerce de détail souhaiteraient bénéficier d'une dérogation à la règle du repos dominical pour leurs salariés. Neuf dimanches ont été retenus pour l'année 2023.

Conformément à la législation, la commune a consulté les organisations de salariés et d'employeurs suivants : CFE-CGC, CFTC, CGT, FO et CFDT afin d'obtenir leur avis sur la dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail demandeurs, installés sur le territoire de la commune de MONISTROL sur LOIRE.

Par principe, les neuf dates pressenties, à fixer par arrêté municipal ont été proposées à l'assemblée délibérante communautaire qui se réunit le 20 décembre prochain. Elles sont les suivantes :

- Dimanche 15 janvier 2023 (soldes d'hiver)
- Dimanche 4 juin 2023 (fête des mères)
- Dimanche 18 juin 2023 (fête des pères)
- Dimanche 25 juin 2023 (fête de la musique)
- Dimanche 26 novembre 2023 (black Friday)
- Dimanche 03 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 10 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 17 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 24 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants et sous réserve de validation de ces dates par le conseil communautaire.

- **Donne son avis conforme** sur la dérogation à la règle du repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail ainsi que sur la liste des neuf dimanches proposés afin que je fixe, par arrêté les dates des dimanches lors desquelles les commerces de détail sont autorisés à employer leurs salariés le dimanche, l'employeur étant tenu à respecter la réglementation prévue en la matière par le code du travail,

- **Autorise Monsieur Le Maire à** prendre l'arrêté fixant la liste des dimanches lors desquels les commerces de détail sont autorisés à employer leurs salariés le dimanche, l'employeur étant tenu à respecter la réglementation prévue en la matière par le code du travail,
- **Donne,** plus généralement à Monsieur Le Maire, tous pouvoirs pour prendre toute décision et pour signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes dispositions.

24/ Assurance risques statutaires 2021-2024 – Contrat groupe du centre de gestion - Avenant n°2

L'élue poursuit en disant que la commune adhère au contrat groupe d'assurance statutaire depuis le 1er janvier 2021. Pour rappel, le taux de cotisation du contrat pour les agents relevant du régime de la CNRACL a été porté de 4.66% à 4.77% au 1er janvier 2022 en raison principalement d'une évolution réglementaire relative au capital décès.

Les risques couverts sont :
- le décès
- le congé de longue maladie — le congé de longue durée
- l'accident ou maladie imputable au service

Les indemnités journalières sont prises en charge à l'expiration d'une période de franchise qui s'exerce comme suit :
- franchise en longue maladie : 30 jours par arrêt
- franchise en longue durée : 30 jours par arrêt
- franchise en accident ou maladie imputable au service : 10 jours par arrêt

La base de cotisation est le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire. L'indemnisation est assurée à hauteur de 100% de la même base que la cotisation.

Aujourd'hui en raison du déficit constaté du budget technique du contrat, l'assureur propose de porter le taux de cotisation de 4.77% et 5.01% à compter du 1er janvier 2023 soit une hausse de 5%.

Le taux de cotisation a évolué comme suit :

2021	4.66%	
2022	4.77%	+2.4%
2023	5.01%	+5.0%

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants a**pprouve** l'avenant n°2 à effet au 1er janvier 2023 conformément au projet d'avenant n°2 ci-annexé.

25/ Assurance risques prévoyance– Adhésion au contrat groupe du centre de gestion 2019-2024

L'élue dit que le centre de gestion a mis en place une convention de participation 2019-2024 pour couvrir le risque prévoyance pour le compte des collectivités adhérentes.
Par risque prévoyance, il faut entendre les risques liés à l'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité liés au décès.

Niveau de garanties :
Chaque agent a le droit de choisir entre trois niveaux de garantie :
▪ Garantie 1 : incapacité à 90% de l'assiette + capital décès à 100% du traitement
▪ Garantie 2 : Garantie 1 + Invalidité à 90 % de l'assiette
▪ Garantie 3 : Garantie 2 + perte de retraite à 95%

Assiette :
Chaque agent a le droit de choisir son assiette de cotisation (et donc des prestations) entre 2 formules :
▪ Traitement brut indiciaire (TBI) + NBI
▪ Traitement brut indiciaire (TBI) + NBI + Régime indemnitaire

Taux proposés :

MNT	TBI+NBI	TBI+NBI+RI
Garantie 1	1.28%	1.43%
Garantie 2	1.93%	2.10%
Garantie 3	2.07%	2.23%

Le taux maximum d'augmentation du taux de cotisation est plafonné d'une année sur l'autre à 5% par an.

Les frais de gestion annuels selon le barème voté par le conseil d'administration du CDG 43 à savoir 5 € par an et par agent permanent présent dans la collectivité.

La participation de la commune, employeur, est fixée à 15 € par mois.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants, a**pprouve** l'adhésion au contrat groupe aux conditions susvisées à effet au 01/01/2023 pour la durée résiduelle du contrat soit jusqu'au 31/12/2024.

26/ Convention commune /SYMPTTOM service de l'eau 01/11/2022 au 31/11/2023

L'élue explique que l'exploitation par le SYMPTTOM de l'ISDND de Monistrol sur Loire implique une surveillance du réseau des eaux pluviales et des lixiviats, ainsi qu'un contrôle des pompes dans les différents casiers.

Depuis 2020, les agents communaux de Monistrol sur Loire assurent cette prestation par le biais d'une convention de prestation de service.
Celle-ci est arrivée à échéance au 31/10/2022, il y a lieu de la renouveler.

Pour mémoire, la commune de Monistrol sur Loire accomplit les missions suivantes :

1-Contrôle et maintenance de tous les réseaux humides (EU, EP), AEP (lavage), Lixiviats.
2-Contrôle et maintenance de tous les ouvrages (bassins, dessableurs, déshuileur).
3-Contrôle et maintenance de tous les équipements électromécaniques, contrôle et maintenance de toutes les pompes (relevage lavage, lavage, lixiviats casiers, lixiviats injections Foletier).
4-Devis et commande des organes défectueux, après avis du SYMPTTOM.
5-Consultations et suivis des travaux pour se mettre en conformité suite à la mise en demeure DREAL.
6-Déneigement ponctuel du site si nécessaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité sur 28 votants

- Renouvelle la convention pour une durée de 1 an reconductible à compter du 1/11/2022 :
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention de prestation de service d'agents communaux de Monistrol sur Loire au SYMPTTOM.
- Donner tous pouvoirs A Monsieur Le Maire pour engager toutes les démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires, pour assurer l'exécution des présentes dispositions.

27/ **Recensement de la population : création d'emploi d'agents recenseurs et rémunération des agents recenseurs**

Christine PETIOT rappelle que l'enquête de recensement à lieu sur notre commune du 19 janvier au 18 février prochain l'élue précise qu'il y a beaucoup d'enjeu sur le recensement et qu'il est compliqué de trouver du monde pour le faire.

A cet effet, la commune aura à mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires.

En particulier, il lui incombe de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Ces agents seront chargés, d'une part, de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants et d'autre part, de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Ils seront tenus d'assister aux deux séances de formations préalables aux opérations sur le terrain.

L'INSEE recommande qu'un agent recenseur n'ait jamais plus de 300 logements, soit environ 600 habitants à recenser. De ce fait, notre commune a fait l'objet d'un découpage en 21 districts.

Ces agents seront recrutés pour la période du 05 janvier au 28 février 2023. Ils seront rémunérés à raison de :

- 0.70 € par feuille de logement remplie,
- 1.38 € par bulletin individuel rempli,
- 18 € pour chaque séance de formation,

Une majoration de 2 centimes sera faite pour chaque feuille de logement et bulletin individuel rempli sur internet.

La commune pourrait verser en outre, à chacun, une indemnité de transport de 100 € ou 200 € en fonction du lieu et de la densité des districts, pour les frais de déplacement

Monsieur le maire précise qu'il est très difficile de trouver du monde pour faire ce recensement qu'il y autres a peu de jeunes intéressés de ce fait ce sont les retraités qui ont postulé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants d**onne** tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour créer les 21 emplois d'agents non-titulaires et désigner les agents recenseurs.

28/ Mise en place du forfait mobilités durables au profit des agents publics de la collectivité

Christine PETIOT explique que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis…) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :
- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.
L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.
Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Jean marc JOURDA prend la parole pour demander : « il avait été présenté en comité technique paritaire deux zones exclues, est ce que cela a été abandonné ? ».
Monsieur le maire répond qu'il fait confiance à l'honnêteté des agents

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité sur 28 votants :

- **VALIDE** l'instauration, à compter de l'année 2023, du forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune, dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

29/ **Modification du tableau des effectifs du personnel communal**

Madame la première adjointe dit que le tableau des effectifs du personnel communal pourrait connaître la modification ci-après.

<u>Filière technique</u> :

Un agent contractuel du service propreté voirie aura 18 mois d'ancienneté au 14 février.

Je vous propose de pérenniser son emploi au sein du centre technique municipal, par la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, catégorie C, à compter du 15 février 2023.

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de ces emplois seront fixés conformément aux textes en vigueur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité sur 28 votants

Monsieur le Maire donne la parole à l'assistance. Aucune intervention n'a lieu.

Il lève la séance à 21h40.

Le Président de séance,

Le Maire, Jean-Paul LYONNET